



Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 073-200070340-20230522-DEC_13_2023-AU

Décision Berder Levrault 2023

DECISION N° 13-2023 DU PRÉSIDENT PORTANT CESSION A TITRE GRATUIT DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES DE LA CCHMV AUX COMMUNES DE MODANE, VILLARODIN-BOURGET ET VAL- CENIS

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu l'article L 3112 – 1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui encadre le principe des cessions. Cet article stipule que « les biens des personnes publiques (...) peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public » ;

Vu que la compétence IRVE qui recouvre l'investissement (travaux de création/adaptation) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine, supervision et interopérabilité, consommation d'électricité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de recharge pour véhicules électriques est une compétence communale ;

DECIDE

Article 1er

Le Président autorise la cession à titre gratuit des bornes de recharge pour véhicules électriques de la CCHMV aux communes de Modane, Villarodin-Bourget et Val-Cenis, selon l'installation de celles-ci sur leur territoire.

Article 2 :

Le Président de la CCHMV et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 22/05/2023

Le Président
Christian SIMON

